



Vingt et unième session
 Point 23 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
 AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

TERRITOIRES N'AYANT PAS ETE EXAMINES SEPAREMENT

Rapport de la Quatrième Commission

Rapporteur : M. Mohsen Sadigh ESFANDIARY (Iran)

1. A sa 162ème séance, le 21 septembre 1966, le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée générale l'inscription à l'ordre du jour d'une question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux". A sa 163ème séance, le 22 septembre, le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée générale de renvoyer à la Quatrième Commission tous les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs à des territoires déterminés.
2. A sa 1415ème séance plénière, le 24 septembre, l'Assemblée générale a, conformément aux recommandations du Bureau, inscrit la question à son ordre du jour et renvoyé à la Quatrième Commission les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs à des territoires déterminés.
3. A sa 1633ème séance, le 10 novembre, la Quatrième Commission a décidé d'examiner, en en faisant un seul point de son ordre du jour, les chapitres du rapport du Comité spécial concernant les territoires qu'elle n'étudierait pas séparément. On trouvera ci-après la liste des territoires intéressés, avec l'indication des chapitres correspondants du rapport du Comité spécial :

Gibraltar	(A/6300/Add.8, chapitre XI)
Ile Maurice, îles Seychelles et Sainte-Hélène	(A/6300/Add.9, chapitre XIV)

Iles Gilbert et Ellice, île Pitcairn et îles Salomon	(A/6300/Add.9, chapitre XV)
Iles Nioué et Tokélaou	(A/6300/Add.9, chapitre XVI)
Nouvelles-Hébrides	(A/6300/Add.9, chapitre XVII)
Iles Samoa américaines, Guam et Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	(A/6300/Add.9, chapitre XVIII)
Territoire sous tutelle de Nauru, Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle Guinée, et îles Cocos (Keeling)	(A/6300/Add.9, chapitre XIX)
Brunéi	(A/6300/Add.9, chapitre XX)
Hong-kong	(A/6300/Add.9, chapitre XXI)
Iles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Antigua, Dominique, Grenade, Montserrat, Saint-Christophe- et Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Barbade, Bermudes, Bahamas, îles Turks et Caïques, îles Caïmanes, îles Falkland (Malvinas) et Honduras britannique	(A/6300/Add.10, chapitre XXII)

4. La Commission a examiné cette question à ses 1669^{ème}, 1671^{ème}, 1672^{ème}, 1674^{ème}, 1675^{ème}, 1677^{ème}, 1678^{ème} et 1679^{ème} séances, entre le 13 et le 17 décembre.

5. A la 1669^{ème} séance, le 13 décembre, le Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a présenté les chapitres du rapport du Comité relatifs à la question examinée, dont la liste figure plus haut.

6. La Quatrième Commission était saisie des communications ci-après adressées au Secrétaire général :

a) Lettres datées du 20 janvier 1966 et du 2 mars 1966 envoyées par le représentant permanent de l'Espagne au sujet de Gibraltar (A/6242 et A/6277):

b) Lettres datées du 9 février 1966, du 22 août 1966 et du 15 décembre 1966 envoyées par le représentant permanent de l'Argentine au sujet des îles Falkland (Malvinas) (A/6261 et Add.1; A/C.4/682);

c) Lettres datées du 9 février 1966, du 22 août 1966, du 8 décembre 1966 et du 15 décembre 1966 envoyées par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet des îles Falkland (Malvinas) (A/6262 et Add.1; A/6568; A/C.4/683);

d) Lettre datée du 2 mars 1966 envoyée par le représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet de Gibraltar (A/6278).

7. A l'occasion de l'examen de cette question, la Commission a fait droit aux demandes d'audition suivantes :

<u>Pétitionnaires</u>	<u>Territoires intéressés</u>	<u>Séance au cours de laquelle l'audition a été accordée</u>
M. Milton Cato, chef politique du parti travailliste de Saint-Vincent (A/C.4/680)	Saint-Vincent	1664ème
M. A. Hodgson, coprésident adjoint du <u>Progressive Labour Party des Bermudes</u> (A/C.4/681)	Bermudes	1669ème
M. Joshua Hassan, premier ministre, et M. Peter J. Isola, premier ministre adjoint de Gibraltar (A/C.4/684)	Gibraltar	1676ème
M. Salvador Costa Vizosa, Mlle Mercedes López Clavijo, M. Francisco Dieguez Natera, membres du <u>Sindicato de los Trabajadores españoles en Gibraltar</u> (A/C.4/684/Add.1)	Gibraltar	1677ème

8. A la 1672ème séance, le 15 décembre, M. A. Hodgson a prononcé devant la Commission une déclaration concernant les Bermudes et a répondu aux questions que lui ont posées les membres de la Commission.
9. A la 1679ème séance, le 17 décembre, M. Joshua Hassan et M. Peter J. Isola ont prononcé devant la Commission des déclarations concernant Gibraltar et ont répondu aux questions que leur ont posées les membres de la Commission.
- M. Salvador Costa Vizosa, Mlle Mercedes López Clavijo et M. Francisco Dieguez Natera ne se sont pas présentés devant la Commission. M. Milton Cato ne s'est pas non plus présenté devant la Commission.
10. La discussion générale sur la question a eu lieu aux 1669ème, 1671ème, 1674ème et 1675ème séances, entre les 13 et 16 décembre.
11. De sa 1677ème à sa 1679ème séance, les 16 et 17 décembre, la Commission a examiné deux projets de résolution sur la question, concernant, l'un, Gibraltar (A/C.4/L.863 et Add.1) et l'autre les territoires suivants : Antigua, Bahamas, Bermudes, Dominique, Grenade, Guam, îles Caïmanes, îles Cocos (Keeling), îles Gilbert et Ellice, île Maurice, îles Salomon, îles Samoa américaines, îles Seychelles, îles Tokélaou, îles Turks et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Nioué, Nouvelles-Hébrides, Pitcairn, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Territoires sous tutelle des Iles du Pacifique (A/C.4/L.866). La Commission a également prié le Président de dégager le consensus de la Commission en ce qui concerne les îles Falkland (Malvinas). On trouvera dans les sections I à III ci-dessous un compte rendu des débats de la Commission sur le projet de consensus présenté par le Président, ainsi que le texte des projets de résolution.

I. ILES FALKLAND (MALVINAS)

12. A la 1678ème séance, le 17 décembre, la Quatrième Commission a, sur la proposition du représentant de l'Uruguay, prié le Président de dégager le consensus de la Commission en ce qui concerne les îles Falkland (Malvinas), sur la base des vues exprimées par les membres.
13. A la 1679ème séance, le même jour, la Commission a adopté le projet de consensus établi par le Président. Le consensus ainsi adopté était conçu comme suit :

"Eu égard à la résolution 2065 (XX) adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1965 sur la question des îles Falkland (Malvinas), la Quatrième Commission a pris note des communications de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.4/682 et A/C.4/683) en date du 15 décembre 1966. Un consensus a été réalisé aux fins d'inviter instamment les deux parties à poursuivre les négociations en vue de trouver une solution pacifique au problème le plus rapidement possible, en tenant le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dûment informé du déroulement des négociations sur ce problème colonial, dont l'élimination intéresse l'Organisation des Nations Unies, compte tenu de la résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1960."

II. GIBRALTAR

14. A la 1677ème séance, le 17 décembre, les représentants de l'Equateur et de la Syrie ont présenté un projet de résolution au nom de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, de l'Argentine, de la Bolivie, du Burundi, du Chili, de Chypre, de la Colombie, du Costa Rica, du Dahomey, d'El Salvador, de l'Equateur, du Guatemala, de Haïti, du Honduras, de la Mauritanie, du Nicaragua, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de la République Dominicaine, de la République-Unie de Tanzanie, de la Syrie, de l'Uruguay, du Venezuela et du Yémen (A/C.4/L.863 et Add.1), qui était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Gibraltar,

Ayant entendu les déclarations de la Puissance administrante et du représentant de l'Espagne,

Rappelant sa résolution 2070 (XX) du 16 décembre 1965, et le consensus adopté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux le 16 octobre 1964,

Rappelant en outre sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Tenant compte du désir clairement exprimé par la Puissance administrante et par le Gouvernement espagnol de poursuivre les négociations en cours,

Regrettant qu'il se soit produit certains actes qui ont nui à la bonne marche de ces négociations,

1. Regrette le retard apporté à la décolonisation et à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en ce qui concerne Gibraltar;

2. Invite les deux parties à poursuivre leurs négociations et demande à la Puissance administrante de hâter, sans aucune entrave et en consultation avec le Gouvernement espagnol, la décolonisation de Gibraltar, et de faire rapport au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux le plus tôt possible et, en tout état de cause, avant la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale;

3. Prie le Secrétaire général de prêter son assistance dans l'application de la présente résolution."

15. A la 1679ème séance, le 17 décembre, le représentant du Sierra Leone a présenté oralement les amendements suivants au projet de résolution :

- a) Ajouter au préambule le troisième alinéa suivant :
"Ayant entendu les déclarations du pétitionnaire,";
- b) Au paragraphe 2 du dispositif, ajouter après les mots "à poursuivre leurs négociations" le membre de phrase "en prenant en considération les intérêts de la population du territoire".

Ces amendements ont été acceptés par les auteurs du projet de résolution.

16. A la même séance, l'ensemble du projet de résolution, tel qu'il avait été oralement révisé, a été adopté par 78 voix contre zéro, avec 12 abstentions (voir plus loin, par. 20, projet de résolution I). Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Iles Maldives, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République arabe unie, République Dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suède, Syrie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Bulgarie, France, Hongrie, Mexique, Mongolie, Pologne, Portugal, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchad, Union des Républiques socialistes soviétiques.

III. ANTIGUA, BAHAMAS, BERMUDES, DOMINIQUE, GRENAD, GUAM, ILES CAIMANES, ILES CCCOS (KEELING), ILES GILBERT-ET-ELLICE, ILE MAURICE, ILES SALOMON, ILES SAMOA AMERICAINES, ILES SEYCHELLES, ILES TOKELACU, ILES TURKS ET CAIQUES, ILES VIERGES AMERICAINES, ILES VIERGES BRITANNIQUES, MONTSERRAT, NICUE, NOUVELLES-HEBRIDES, PITCAIRN, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES ET ANGUILLA, SAINTE-HELENE, SAINTE-LUCIE ET SAINT-VINCENT, TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

17. A la 1679ème séance, le 17 décembre, le représentant de l'Inde a présenté un projet de résolution au nom de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, du Burundi, du Congo (République démocratique du), de l'Ethiopie, du Ghana, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, du Kenya, du Koweït, de la Libye, du Mali, de la Mauritanie, de l'Ouganda, du Pakistan, de la République arabe unie, de la République-Unie de Tanzanie, du Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, du Yémen, de la Yougoslavie et de la Zambie (A/C.4/L.866).

18. A la même séance, la Commission a voté sur le projet de résolution. Sur la demande des Philippines, le membre de phrase "et à l'établissement, par les puissances administrantes, de bases et d'installations militaires" au quatrième alinéa du préambule a fait l'objet d'un vote séparé. Ce membre de phrase a été adopté par 48 voix contre 11, avec 23 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Arabie Saoudite, Birmanie, Bulgarie, Cameroun, Ceylan, Chili, Chypre, Congo (République démocratique du), Cuba, Espagne, Ethiopie, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Libéria, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Niger, Nigéria, Pakistan, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Australie, Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Autriche, Brésil, Chine, Colombie, Danemark, Finlande, Guatemala, Iles Maldives, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Madagascar, Malaisie, Mexique, Norvège, Suède, Thaïlande, Turquie, Uruguay, Venezuela.

L'ensemble du projet de résolution a été adopté par 62 voix contre zéro, avec 21 abstentions (voir plus loin par. 20, projet de résolution II). Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (République démocratique du), Cuba, Equateur, Espagne, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Israël, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Niger, Nigéria, Pakistan, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Iles Maldives, Italie, Japon, Malaisie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Thaïlande, Turquie.

RECOMMANDATIONS DE LA QUATRIEME COMMISSION

19. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

PROJET DE RESOLUTION I

Question de Gibraltar

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Gibraltar,

Ayant entendu les déclarations de la Puissance administrante et du représentant de l'Espagne,

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires,

Rappelant sa résolution 2070 (XX) du 16 décembre 1965, et le consensus adopté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux le 16 octobre 1964^{1/},

Rappelant en outre sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Tenant compte du désir clairement exprimé par la Puissance administrante et par le Gouvernement espagnol de poursuivre les négociations en cours,

Regrettant qu'il se soit produit certains actes qui ont nui à la bonne marche de ces négociations,

1. Regrette le retard apporté à la décolonisation et à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en ce qui concerne Gibraltar;

2. Invite les deux parties à poursuivre leurs négociations en prenant en considération les intérêts des habitants du territoire et demande à la Puissance administrante de hâter, sans aucune entrave et en consultation avec le Gouvernement espagnol, la décolonisation de Gibraltar, et de faire rapport au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux le plus tôt possible et, en tout état de cause, avant la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale;

3. Prie le Secrétaire général de prêter son assistance dans l'application de la présente résolution.

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, Annexe No 8 (A/58CC/Rev.1), chap. X, par. 209.

PROJET DE RESOLUTION II

Question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert et Ellice, de l'île Maurice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokélaou, des îles Turks et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent et du Territoire sous tutelle des
Iles du Pacifique

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question des territoires suivants :

Antigua, Bahamas, Bermudes, Dominique, Grenade, Guam, îles Caïmanes, îles Cocos (Keeling), îles Gilbert et Ellice, île Maurice, îles Salomon, îles Samoa américaines, îles Seychelles, îles Tokélaou, îles Turks et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Nioué, Nouvelles-Hébrides, Pitcairn, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique,

Ayant examiné les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à ces territoires^{1/},

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2069 (XX) du 16 décembre 1965 et 2189 (XXI) du 13 décembre 1966,

Profondément préoccupée par les renseignements contenus dans le rapport du Comité spécial concernant la persistance de politiques visant notamment à la destruction de l'intégrité territoriale de certains de ces territoires et à l'établissement, par les puissances administrantes, de bases et d'installations militaires en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Déplorant le refus de certaines puissances administrantes d'autoriser des missions de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans ces territoires,

^{1/} A/6300/Add.9, chap. XIV à XIX, A/6300/Add.10, chap. XXII.

Sachant que, dans ces conditions, l'attention soutenue et l'assistance de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires si l'on veut que les peuples de ces territoires atteignent leurs objectifs, énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de certains de ces territoires,

1. Approuve les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à ces territoires;

2. Réaffirme le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance;

3. Invite les puissances administrantes à appliquer sans retard les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. Réitère sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

5. Demande instamment aux puissances administrantes d'autoriser les missions de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires et de leur offrir toute leur coopération et toute leur assistance;

6. Décide que l'Organisation des Nations Unies devra prêter toute l'aide nécessaire aux peuples de ces territoires dans les efforts qu'ils déploient pour décider librement de leur statut futur;

7. Prie le Comité spécial de continuer à prêter une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa vingt-deuxième session, sur l'application de la présente résolution;

8. Prie le Secrétaire général de continuer à prêter toute son assistance dans l'application de la présente résolution.